

[...]

35.280/II/PN
TVS/GD

Monsieur,

En sa séance du 15 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la police de La Roche-en-Ardenne, qui vous a envoyé un pro justitia établi intégralement en français.

La pièce litigieuse n'était pas jointe à la plainte, mais il s'agit en tout cas d'un acte ne tombant pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

De la réponse du 13 novembre 2003 de Madame [...], Ministre de la Justice, à la question parlementaire de monsieur Eric LIBERT, il ressort que des questions relatives à l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire peuvent être adressées au SPF Justice. Le service qui, au sein du département, est compétent pour cette matière est le service du droit judiciaire, qui fait partie de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux (boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]